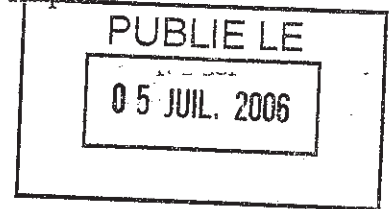


N° 2 - 68 / 2006 : CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES MOYENS DE LA VILLE D'ALBI POUR L'EXECUTION DE TACHES RELEVANT DE LA COMPETENCE "COURS D'EAU" DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

Pilote : Environnement - Traitement des Déchets - Prévention des risques

Autres services concernés : Direction Générale des Services
Finances et Budget



Monsieur Michel MIENVILLE, rapporteur,

Dans le cadre du schéma général d'aménagement du ruisseau de Séoux, et plus précisément de la création des bassins de rétention, des négociations avec les propriétaires des parcelles concernées par le projet doivent être menées.

La ville d'Albi dispose d'un service « action foncière » sur lequel la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois souhaite s'appuyer afin de conduire la procédure de négociations avec un personnel compétent en la matière.

Le coût de cette mise en commun de moyens a été fixé à 7.948,02 euros.

La convention figurant en annexe fixe les modalités pratiques d'interventions, les horaires, les qualifications des agents intervenants et les rémunérations.

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention de mise en commun des moyens de la ville d'Albi au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Le Conseil de Communauté de l'Agglomération de l'Albigeois,

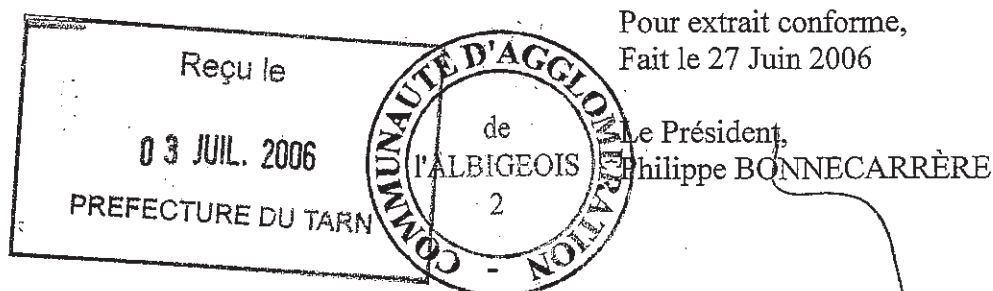
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt que présente pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois la mise en commun des moyens du service « action foncière » dans le cadre des procédures de négociations foncières,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

➤ **APPROUVE** la convention de mise en commun des moyens entre la ville d'Albi et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.



**CONVENTION DE MISE EN COMMUN
DES MOYENS DE LA VILLE D'ALBI POUR
L'EXECUTION DE TACHES RELEVANT
DE LA COMPETENCE « COURS D'EAU »
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE L'ALBIGEOIS**

Entre

La Ville d'Albi représentée par Monsieur Philippe BONNECARRERE, Maire, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil municipal en date du ++++ ci-après dénommée « la Ville d'Albi »,
d'une part,

Et

la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois représentée par Monsieur Philippe BONNECARRERE, Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil communautaire en date du +++, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,
d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule

L'article L. 5211-4-1 du CGCT (loi du 13 août 2004) prévoit : « ... les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. » La loi indique également que ce type de mise à disposition s'établit dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Ainsi, pour protéger les finances publiques il a été décidé d'éviter de doubler des services sur le territoire de la Communauté d'Agglomération quand les services de la Ville d'Albi disposent des moyens nécessaires aux besoins de la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de travaux ponctuels ou partiels.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services de la Ville d'Albi au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle 2.2 « Travaux, aménagements, acquisitions foncières, études pour les cours d'eau » transférée à ladite Communauté d'Agglomération.

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer le suivi et la mise en œuvre des procédures d'enquêtes parcellaires liées à la compétence sur les cours d'eau, et notamment :

- l'assistance à la procédure d'élaboration de dossiers de DUP et de parcellaire en collaboration avec le bureau d'études.
- les négociations avec un agent de la Communauté d'Agglomération, avec les propriétaires concernés, et la formalisation des accords amiables.
- l'établissement d'un dossier d'enquête parcellaire pour les propriétaires n'ayant pas donné leur accord amiable.
- la rédaction des délibérations approuvant le projet et saisissant le préfet aux fins d'enquêtes publiques.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

2.1 Le service « action foncière » de la Ville d'Albi (composé d'un agent de catégorie A, deux de catégorie B et un de catégorie C) est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération selon la quotité précisée dans le tableau joint.

La quotité prévue à l'alinéa précédent pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Communauté d'Agglomération et pour la Ville d'Albi.

2.2 Les autres services de la Ville d'Albi pourront être appelés à intervenir au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de manière ponctuelle, après accord express du maire de la Ville d'Albi ou de son Directeur Général des Services sur les missions à effectuer.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS À DISPOSITION

Les agents des services de la Ville d'Albi mis à disposition de la Communauté d'Agglomération demeurent statutairement employés par la ville d'Albi, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour le service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération. Ce tableau est transmis chaque trimestre au chef du service mis à disposition, ainsi qu'aux exécutifs des services respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Ville d'Albi.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DES SERVICES.

4.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté d'Agglomération peut adresser directement, à l'agent mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches ainsi confiées au chef de service.

4.2 Les modalités et l'organisation des temps d'intervention des services mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

La Ville d'Albi précisera à la Communauté d'Agglomération l'identité des agents de la Ville d'Albi qui interviendront pour le compte de la Communauté d'Agglomération ainsi que le coût prévisionnel de la contre partie financière de l'intervention.

La Ville d'Albi s'engage à mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la mise à disposition aux règles de l'art et de la meilleure manière.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par la Communauté d'Agglomération à la Ville d'Albi, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

La Communauté d'Agglomération s'engage à rembourser à la Ville d'Albi les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la Communauté d'Agglomération.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté d'Agglomération à la Ville d'Albi inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la Ville d'Albi. Le remboursement effectué par la Communauté d'Agglomération fait l'objet d'un versement provisionnel semestriel dont le montant est fixé à 50% du montant annuel du coût estimé des charges de personnel et frais assimilés. Les charges en matériel divers et frais assimilés ainsi que les charges afférentes aux locaux seront versées sur la base de justificatif qui seront présentés régulièrement par la Ville d'Albi à la Communauté d'Agglomération.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant la date de l'adoption du compte administratif de la Ville d'Albi.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de une année à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

8-1- La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par la Ville d'Albi pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération lui demeureront acquises et celle-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à la Ville d'Albi;

8-2- Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

8-3- Quelle que soit la cause de résiliation, la Communauté d'Agglomération pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Albi, le

Pour la Communauté d'Agglomération de
l'Albigeois

Pour la ville d'Albi

Le Président

Le Maire

Philippe BONNECARRERE

Philippe BONNECARRERE